

Association « Comm'une Sereine »

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 26 septembre 2014.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Les adhérents aux présents statuts fondent une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, ayant pour titre : « Comm'une Sereine »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but de renforcer le lien social et intergénérationnel dans un esprit de convivialité, de solidarité et de partage de connaissances. Dans cette perspective, elle veut promouvoir et favoriser toute initiative, développer et réaliser toute activité et action, dans un champ d'intervention social, culturel, environnemental ou sportif.

L'association se revendique hors du champ confessionnel et n'est affiliée à aucun parti politique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie de Sainte-Croix (Ain).

Il pourra être modifié par simple décision du Bureau ; l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION ET ADHESION

L'association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs les personnes qui ont été agréées par le Bureau, adhèrent aux présents statuts, sont à jour de la cotisation annuelle et participent à des activités de l'association. Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Le Bureau statue sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

A partir de 14 ans, les mineur(e)s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont alors membres à part entière de l'association et peuvent voter aux assemblées générales.

L'association s'interdit toute discrimination et s'oppose à tout discours d'exclusion. Le Bureau veille au respect de ce principe.

ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission présentée par écrit au président de l'association;
- b) le non-renouvellement de la cotisation ;
- c) le décès;
- d) l'exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, l'intéressé ayant été invité à présenter des explications devant le Bureau.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, aux environs de la date anniversaire de la création de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Bureau, par courriel ou courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est élaboré par le Bureau qui prend en compte les demandes d'ajout exprimées par d'autres membres dans un délai d'une semaine avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix présentes ou représentées est égal à la moitié du nombre total des membres actifs de l'association. Les membres représentés sont les membres qui ont confié un pouvoir de représentation écrit à l'un des membres présents à l'Assemblée Générale. Ce pouvoir doit être remis au président au plus tard en début de séance. Un membre actif ne peut être le représentant que d'un seul autre membre actif. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, avec le même ordre du jour, est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le ou la président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée ; il ou elle expose le bilan d'activité de l'association et soumet ce bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le ou la trésorier(ère) rend compte de la gestion comptable de l'association et soumet le compte financier à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir ; elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres et les divers tarifs d'activités s'il y a lieu ; elle se prononce sur le budget prévisionnel ; elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Bureau parvenus au bout de leur mandat.

Ne peuvent être abordés dans une Assemblée Générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un compte-rendu de chaque Assemblée Générale est rédigé par le ou la secrétaire, soumis au Bureau, puis adressé à chaque membre actif de l'association.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS

L'Assemblée Générale peut créer ou fermer des commissions.

Chaque membre de l'association peut participer au travail des commissions qui correspondent à ses centres d'intérêts. Chaque commission a une certaine autonomie de fonctionnement et peut se réunir autant de fois qu'il lui paraît utile. Toutefois, elle doit rendre compte de son activité à l'Assemblée Générale de l'association, ainsi qu'au Bureau lorsqu'il le demande. Ses dépenses doivent être validées à priori par le Bureau. Ses recettes vont en recettes du budget de l'association.

Une commission peut-être dissoute par l'Assemblée Générale si celle-ci estime que son activité enfreint les présents statuts ou le règlement intérieur s'il y en a un, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Auparavant, les membres participant à l'activité de cette commission sont invités à fournir des explications devant l'Assemblée Générale et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement quotidien de l'association est géré par un Bureau.

Ce Bureau se compose de :

- un ou une président(e),
- un ou une trésorier(ère),
- un ou une secrétaire.

Tous sont élus par l'assemblée générale, pour trois ans reconductibles.

En outre, chaque commission, s'il en existe, désigne un délégué qui s'adjoit au Bureau et prend part aux activités et aux décisions de celui-ci, au même titre que les membres élus.

Les réunions du Bureau ont pour but de préparer les Assemblées Générales, de mettre en œuvre les décisions des Assemblées Générales, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du ou de la président(e).

Peuvent s'adjoindre, régulièrement ou temporairement, aux réunions du Bureau, tous les membres actifs dont la participation est requise pour l'organisation des actions ou des manifestations initiées par l'association. Mais ces membres n'ont qu'un avis consultatif.

Les décisions sont prises à la majorité des voix plus une des membres présents du Bureau. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

En cas de démission ou de vacance prolongée de l'un de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des cotisations annuelles,
- 2° la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, s'il en existe,
- 3° les subventions éventuelles,
- 4° les recettes des manifestations destinées à financer les activités de l'association,
- 5° les dons et legs et toute autre ressource autorisés par les lois et règlements en vigueur.

Les cotisations annuelles sont dues dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Lors d'une nouvelle adhésion, le montant de la cotisation demandée au nouveau membre est calculé en proportion du nombre de mois entiers restant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur justificatifs. Ces frais ne peuvent être engagés qu'avec l'accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Seuls, le ou la président(e) et le ou la trésorier(ère) sont habilité(e)s à effectuer des règlements au nom de l'association.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion financière de l'association, l'Assemblée Générale nomme un vérificateur des comptes, pour trois ans, en même temps qu'elle élit les membres du Bureau.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau pour compléter les présents statuts. Il devra être validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, une Assemblée Générale Extraordinaire peut-être convoquée par le Bureau ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.


L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour une modification des statuts de l'association ou pour la dissolution de l'association.


Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.


ARTICLE 13 – DISSOLUTION


Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer sur la dissolution de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de la même Assemblée Générale Extraordinaire.


« Fait à Sainte-Croix, le 26 septembre 2014 »


Aline UBRACH

Secrétaire

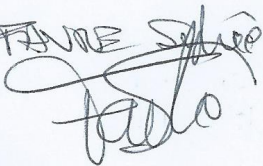
André JUSSELTTE

Président

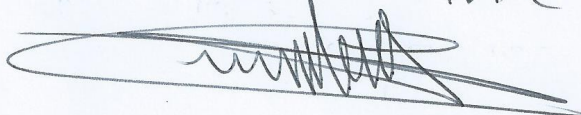
François TRUC

Trésorier


Romain DUMAS


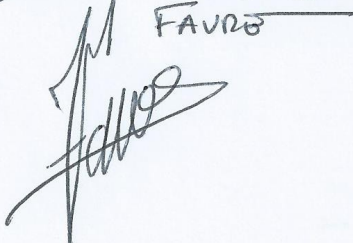
TRUC Danvella


FRANCK BONSOUR


FABRICE SILLIE


CURTAT Ludvine


Jonnieux Sylvie


JEAN FRANÇOIS
FAVRE


CURTAT Alain
